

DECISION N°2016-470/ARCOP/ORAD

sur recours de CBB/TP SARL et de EFOF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-01/RBMH/PBL/C.OURI/SG pour les travaux de construction de quatre (04) salles de classe + une latrine à quatre (04) postes au post primaire de Ouri.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 septembre 2016 de EFOF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD);

en présence de:

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Jean-Paul ZONGO, Directeur technique de EFOF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoulaye NABIE, Secrétaire général de la Mairie de Ouri ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Aida DRAME, représentant FBI/BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours de EFOF concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-01/RBMH/PBL/C.OURI/SG pour les travaux de construction de quatre (04) salles de classe + une latrine à quatre (04) postes au post primaire de Ouri ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que EFOF a saisi le Secrétaire Général de la Commune de Ouripar lettre en date du 29 août 2016 lequel a répondu le 31 août 2016; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 06 septembre 2016; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ouri a lancé l'appel d'offres n°2016-01/RBMH/PBL/C.OURI/SG pour les travaux de construction de quatre (04) salles de classe + une latrine à quatre (04) postes au post primaire de Ouri ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme car les attestations de disponibilité du personnel d'encadrement ne sont pas séparés de celles du personnel d'appui d'une part et que le même conducteur des travaux (Pierre Claver SAVADOGO) a été proposé aussi bien par le requérant que par une autre entreprise ;

le requérant conteste ces motifs de non-conformité ; il soutient que la disponibilité du personnel d'encadrement et celle du personnel d'appui sont bel et bien séparées dans le dossier de soumission ; pour le second motif, il souligne que c'est avec l'accord du technicien que le document a été utilisé par son entreprise y compris son attestation de disponibilité ; qu'il ne saurait être tenu responsable d'une autre utilisation desdits documents par une autre entreprise ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats tels que publiés ;

sur la discussion,

considérant qu'il est fait grief au requérant de n'avoir pas séparé les attestations de disponibilité du personnel d'encadrement et celles du personnel d'appui dans son offre d'une part et d'avoir proposé le même conducteur de travaux qu'un autre soumissionnaire ;

considérant que le requérant s'en défend expliquant avoir bel et bien séparé les attestations du personnel d'encadrement et celles du personnel d'appui ; qu'en ce qui concerne le conducteur des travaux, il a obtenu son accord pour la production des pièces le concernant ;

considérant que l'ORAD a procédé à la vérification des offres et a entendu les parties ; qu'il constate une séparation des attestations de disponibilité du personnel d'encadrement d'avec celles du personnel d'appui dans l'offre

technique du requérant contrairement aux observations de la CCAM ; que par ailleurs, celle-ci a laissé entendre qu'elle doutait de l'authenticité des pièces justificatives de la compétence du conducteur des travaux ; qu'il convient de relever qu'elle aurait dû procéder à cette vérification avant de déclarer l'offre du requérant non-conforme ; qu'il y a donc lieu la renvoyer à ainsi procéder afin d'en tirer les conséquences de droit ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EFOFest recevable ;

-que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EFOF est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-01/RBMH/PBL/C.OURI/SG pour les travaux de construction de quatre (04) salles de classe + une latrine à quatre (04) postes au post primaire de Ouri ;

-qu'il ya lieu de renvoyer la CCAM procéder à la vérification de la situation du conducteur des travaux et en tirer les conséquences ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 septembre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National